



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision allégée du plan d'occupation des sols (POS) de Sainte Hermine

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 avril 2016, relative à la révision allégée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Sainte Hermine, transmise par monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 11 avril 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que la présente révision allégée du POS de Sainte Hermine vise à permettre l'urbanisation d'un secteur zoné en NC par extension du zonage UB ;

Considérant que la présente révision allégée vise à répondre à un besoin ponctuel sur des espaces initialement dédiés à l'urbanisation dans le PLU élaboré en 2011, annulé par jugement du tribunal administratif en date du 17 avril 2014 ;

Considérant que les deux parcelles concernées situées en bordure de voie, au sein du village de Simon le Vineuse représentent une surface totale de 3 200 m² ;

Considérant que ces espaces n'interfèrent avec aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'une des deux parcelles a d'ores et déjà connu une construction entre l'approbation du PLU en 2011 et son annulation en 2014 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU de Sainte Hermine suite à son annulation, sera elle-même l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, afin de statuer sur la nécessité de la soumettre à évaluation environnementale en appréciant les enjeux environnementaux de l'urbanisation à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ;

Considérant ainsi que la révision allégée ne présente que des enjeux environnementaux limités ;

Considérant ainsi que le projet de révision allégée du POS, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée du plan d'occupation des sols (POS) de Sainte Hermine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).